

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Indemnités de fonction aux élus

L'an deux mil dix vingt-quatre,

Le 19 du mois de décembre, à 20h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 13 décembre 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - Mme SCHMITT - M. BRUCKMÜLLER - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents : M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL - M. NEVE - M. DUMONTIER - Mme DOUAY - M. VACHER - M. RUIZ

Absents excusés :

Mme SANTOS FERREIRA donne pouvoir à Mme ROBERTO

M. BERGER donne pouvoir à M. GONIDEC

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS

Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ

Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. FRANÇOIS

Secrétaire de séance : Mme QUESNEL

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	16
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

VU l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que la commune compte 5 126 habitants,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 5 126 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT la volonté de M. Jérôme FRANÇOIS, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 5 126 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que, si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que les responsabilités octroyées par Monsieur le Maire aux élus ont évoluées,

VU la liste nominative ci-annexée

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **abroge** la délibération n°2024/28 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ALLOUE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

- L'indemnité de fonction du Maire : 29,5 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- L'indemnité de fonction des Adjointes au Maire prenant part aux astreintes est fixée à 16 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- L'indemnité de fonction de l'adjoint au Maire ne prenant pas part aux astreintes est fixée à 15 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- Les indemnités de fonction des Conseillers Municipaux délégués prenant part aux astreintes s'élèvent à 11 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.
- Les indemnités de fonction des autres conseillers Municipaux délégués s'élèvent à 7.5 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise

- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primaire 2025.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

20 DEC. 2024

S'LO

ID : 095-219503927-20241220-D46_2012-DE

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. François", is written over the seal and extends to the right.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

COMMUNE DE MERIEL (Val d'Oise)

Arrondissement : Pontoise

Canton : L'Isle-Adam

Tableau récapitulatif des Indemnités de Fonction aux Elus
(Article 78 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 - article L.2123-20-1 du CGCT)

Tableau annexé à la délibération n°2024/XXX du 19 décembre 2024

I - Montant de l'enveloppe Globale (Maximum autorisé)
soit : Indemnité (Maximale) du maire + total des indemnités (Maximales) des adjoints ayant délégation
Le Maire : 55%
8 adjoints ayant délégation : 22% X 8 = 176 %
soit un total de : 55 + 176 = 231 %

Population (municipale au dernier recensement) : 5 126

II - Indemnités Allouées		
	Bénéficiaires	%
Maire		29,5
1ere Adjointe		
Mélody Quesnel		16
2e Adjoint		
Stéphane Chambert		16
3e Adjointe		
Marie-Dominique Tournon		16
4e Adjoint		
Jean-Pierre Courtols		16
5e Adjointe		
Valérie Ferreira		16
6e Adjoint		
Hubert Berger		15
7e Adjointe		
Nadège Magné		16
8e Adjoint		
Christophe Chambelin		16
Conseiller municipal délégué		
Paul Beaune		11
Conseillère municipale déléguée		
Christine Fontaine Auguy		11
Conseillère municipale déléguée		
Laurence Bouville		7,5
Conseiller municipal délégué		
Laurent Gonidec		7,5
Conseiller municipal délégué		
Emmanuel Bruckmuller		7,5
Conseiller municipal délégué		
Frédéric Bellaches		7,5
Conseiller municipal délégué		
Stéphane Grancher		7,5
Conseillère municipale déléguée		
Anne-Sophie Andreas		7,5
Conseillère municipale déléguée		
Tatiana Roberto		7,5

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **20 DEC. 2024**

ID : 095-219503927-20241220-D46_2012-DE



soit un total de :	231
--------------------	-----